

REGION  
Provence – Alpes – Côte d'Azur

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Bois de collectivité appartenant à la  
commune de Meyrargues.

Appartenant à URBA 48 représenté par  
Mme ANDRIEU Stéphanie

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Dossier N °STE-17-157-059

*Stéphanie  
DRIEU*

SERVICE AGRICULTURE FORET  
POLE FORET

PROCES-VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER  
(article L.341-1 du Code Forestier)

L'an deux mille dix sept et le vingt trois du mois d'Octobre  
Nous, Jean-Luc VIRON, Technicien Supérieur des Travaux  
Forestiers de l'État  
à la Direction Départementale des territoires et de la Mer des  
Bouches-du-Rhône

NOTA. La procès-verbal ne doit contenir que des  
constatations de faits. Les appréciations qui  
découlent de ces constatations doivent être  
formulées dans l'avis de la troisième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de  
reconnaissance.

Vu la déclaration visée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le  
09/10/2017 par laquelle la société URBA 48 représentée par  
Madame ANDRIEU Stéphanie manifeste l'intention de défricher  
99100 m<sup>2</sup> de bois communaux sur la commune de Meyrargues.  
Vu l'avertissement donné à la déclarante du jour où il devait être  
procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être  
présente à ladite opération,  
Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné  
et avons constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au  
déclarant.

Parcelle cadastrée : section G parcelle 409, 410, 419, 1315, 1319,  
1324, 1331, 1334

Lieu dit : L'Espougnac

99100 m<sup>2</sup>

Etendue de la partie dont le défrichement est  
projetée.

Plusieurs centaines d'hectares

Etendus des bois contigus à celui du déclarant.

Etendue du massif entier.

Plusieurs centaines d'hectares

#### SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois  
à défricher et les bois contigus, s'il en existe –  
Altitude – Exposition.

Exposition : Plateau

Pente 10%

Altitude moyenne : 236 m

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont  
dépend ce terrain.

Chaînon littoral de Provence

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se  
situe

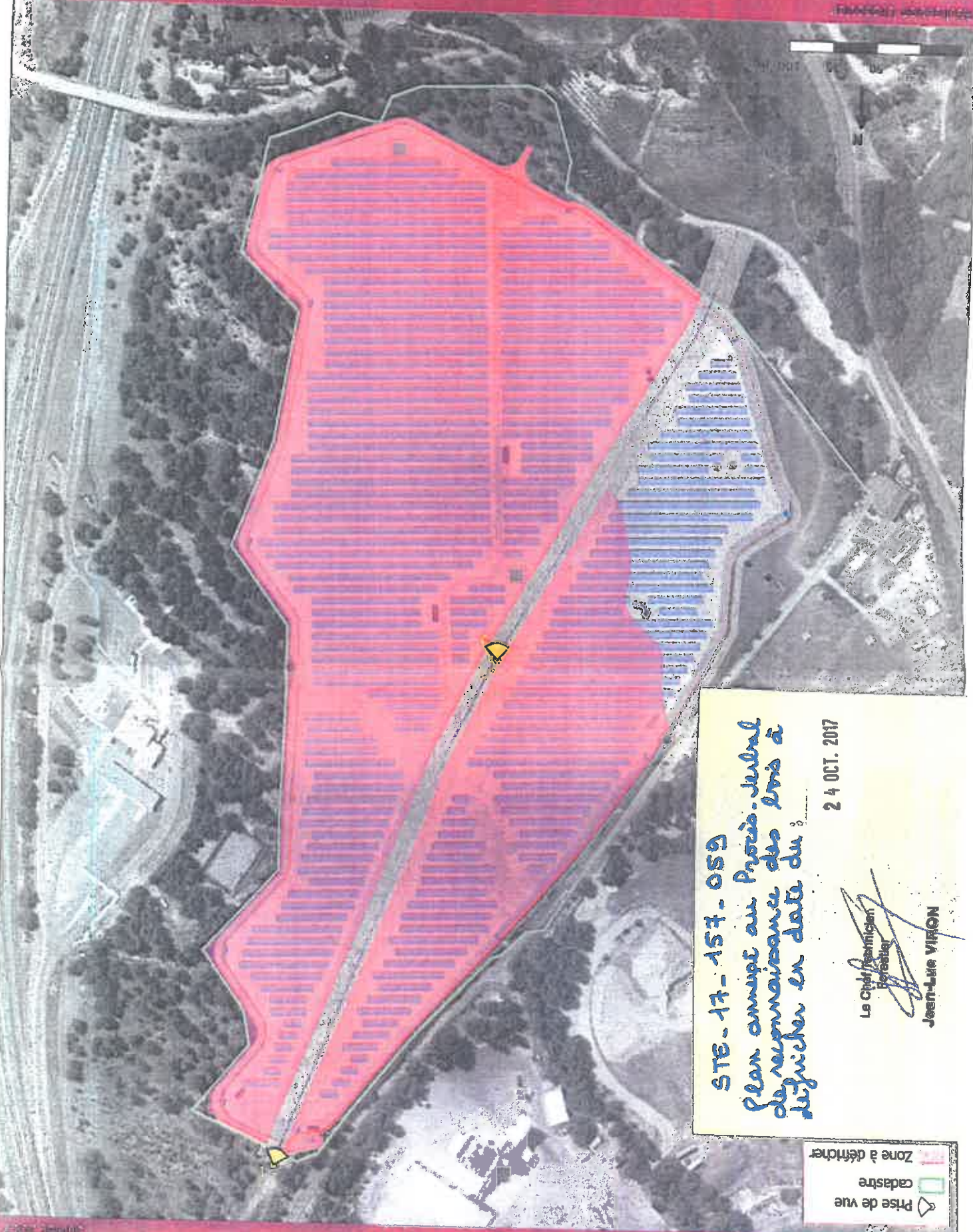
- A. Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :
1. Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;
  2. A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;
  3. A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;
  4. A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;
  5. A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière) ;
  6. A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;
  7. A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers
  8. A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique ; vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;
- aa9.A. A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Zone Ner

La compensation au défrichement s'élève à un montant de : 50541 €. Elle sera réalisée sous forme de travaux sylvicoles conformément à l'article L-341-6 alinéa 1 du Code Forestier, dans une forêt soumise au régime forestier et dotée d'un aménagement approuvé. Ces travaux seront suivis par les services de l'Office National des Forêts.

LE T.S.T.F.E.

A MARSEILLE le 24/10/2017  
Dossier n° STÉ17-157-059



Prise de vue  
cadastre  
Zone à défricher

STE-17-157-059  
Plan annexé au Procès-Verbal  
de reconnaissance des lots à  
défricher en date du :

24 OCT. 2017

Le Chef de mission  
F. Bessière  
Jean-Luc VIRION